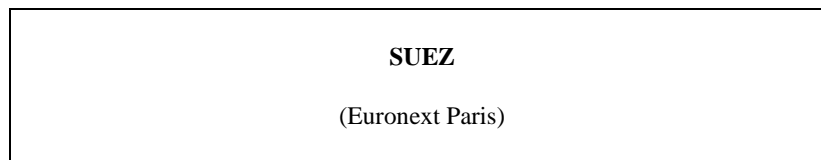


221C0312
FR000010613471-OP004-A01

8 février 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Le 8 février 2021 à 7h00, Bank of America Europe DAC (succursale en France), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE¹, agissant pour le compte de la société Veolia Environnement, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SUEZ. Ce projet d'offre a été annoncé le 5 octobre 2020 (cf. notamment D&I 220C4093 du 6 octobre 2020).

La société Veolia Environnement détient à ce jour 187 810 000 actions SUEZ représentant autant de droits de vote², soit 29,89% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SUEZ émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui, soit à sa connaissance un maximum de 441 459 008 actions SUEZ **au prix de 18 € (dividende attaché) par action**, comprenant (i) la totalité des actions SUEZ émises non détenues par lui, soit 440 552 579 actions SUEZ, ainsi que (ii) les actions SUEZ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, du fait de l'existence de plans d'actions gratuites au sein de la société et pouvant conduire à l'émission d'un maximum 906 429 actions SUEZ nouvelles.

L'offre ne visera pas les ADR (American Depositary Receipts) lesquels devront préalablement être échangés contre des actions SUEZ. L'offre sera ouverte en Belgique et sera faite également aux Etats Unis selon les termes qui seront décrits dans la note d'information de l'initiateur.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission européenne, auprès de laquelle a été initiée une procédure de pré-notification le 25 novembre 2020. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition suspensive à l'offre publique.

¹ Seules Credit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC Continental Europe garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne, Veolia n'exerce pas les droits de vote attachés à sa participation sauf pour les décisions destinées à protéger la valeur patrimoniale de cette participation avec l'autorisation de la Commission.

³ Sur la base d'un capital composé de 628 362 579 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SUEZ non présentées à l'offre.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SUEZ sera déposé ultérieurement (cf. notamment articles 231-20 II et 231-26 du règlement général).

Il est rappelé que l'Autorité des marchés financiers examinera le moment venu la conformité du projet d'offre publique dans le cadre des articles 231-20 et suivants du règlement général.

2. L'initiateur se réserve, dans les limites du règlement général, la possibilité de se porter acquéreur d'actions SUEZ conformément aux dispositions de l'article 231-38 III du règlement général.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SUEZ (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.